

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

ARRETE PRÉFECTORAL

actualisant les conditions de l'autorisation applicables à l'usine d'agglomération du minerai de fer exploitée par la société Saint-Gobain PAM à BELLEVILLE

N° 2010/329

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, ses titres I^{er} et IV^{ème} du livre V, pour ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles R 512-28, R 512-31 et R 512-45,

Vu le décret n°2004 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° 2008-207 du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principe communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13510 du 29 octobre 1979 autorisant l'exploitation d'une installation d'agglomération de minerai de fer sur le territoire de la commune de BELLEVILLE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14 911 du 14 novembre 1988 donnant récépissé de déclaration à la société PONT-A-MOUSSON pour avoir repris à son compte l'exploitation des activités de la Société pour le traitement de minerai de SAIZERAIS situées sur le territoire de la commune de BELLEVILLE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 17031 du 16 juillet 1996 qui permet l'utilisation partielle de sables usés de la fonderie de BLENOD pour les besoins en silice du process,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/254 du 20 septembre 2002 fixant des prescriptions additionnelles

dans le cadre d'une action de réduction des pollutions par les métaux toxiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/276 du 6 janvier 2004 fixant les mesures de surveillance des rejets atmosphériques à mettre en place,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/365 du 5 février 2009 relatif aux mesures à mettre en œuvre en cas de dépassement du seuil d'alerte à la pollution en particules PM10,

Vu le bilan de fonctionnement transmis par lettre en date du 07 juin 2005 et ses compléments du 31 juillet 2007, de décembre 2007, et du 30 mars 2009,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL référencé JLO/417 en date du 23 juin 2010 et le projet d'arrêté, annexé au dit rapport, visant à actualiser les conditions de l'autorisation applicables pour l'exploitation de l'usine d'agglomération du minerai de fer située à Belleville suite à la remise du bilan de fonctionnement sus-visé,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 8 juillet 2010 sur ce projet d'arrêté, modifié en ses articles 3.2.4 et 3.2.5,

Vu le courrier daté du 12 juillet 2010 par lequel l'exploitant a été invité à formuler ses observations sur le projet d'arrêté mentionné ci-dessus,

Vu le courrier daté du 23 juillet 2010 par lequel le directeur de l'usine de Pont-à-Mousson fait part de ses observations sur les paramètres et les seuils maximaux, définis à l'article 8.1.6., que les déchets sidérurgiques doivent respecter pour être valorisés dans l'installation d'agglomération,

Considérant que l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant les mesures préconisées dans le bilan de fonctionnement pour rapprocher l'exploitation des meilleures techniques disponibles,

Considérant que des valeurs limites d'émissions doivent être fondées sur les meilleures techniques disponibles,

Considérant que les prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation initial visé ci-dessus doivent être actualisées,

Considérant que l'arrêté peut être modifié en son article 8.1.6. conformément à la demande de l'exploitant car cela ne modifie pas les critères que les émissions de l'établissement doivent respecter,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

TITRE 1. - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Saint-Gobain Pont-à-Mousson est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre sur le territoire de la commune de Belleville, l'exploitation d'une installation d'agglomération de minerais de fer d'une capacité maximale de 1 200 000 tonnes par an.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS,A, DC, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2541	1	A	Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j	1 200 000 tonnes d'agglomérés par an (175 t/h)
1520	1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t	7 000 tonnes
2770	1.b	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Quantité de substances dangereuses (phénol) maximale de 108 kg pour 360 t de sables phénolés.
2515	1	NC	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de	66 kW

			l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW	
2910	A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	4,066 MW de Gaz naturel Hotte en entrée pour allumer le produit.
2920	1.b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, 2. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	285 kW dont 110 kW pour un compresseur de secours
1432	2.b	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1 réservoir enterré de FOD : 2 m ³

A (Autorisation) ou DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du

dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.4.5 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-6, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 de ce même code.

CHAPITRE 1.5. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/08	Arrêté ministériel relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
31/01/08	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté ministériel relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/05	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux

07/07/05	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
20/08/85	Arrêté ministériel relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
25/07/97	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910

CHAPITRE 1.6. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2. – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

TITRE 3. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Référence interne
1	Dépoussiérage du chargement wagons	N° 170
2	Dépoussiérage du mélange primaire	N° 270
3	Dépoussiérage de la chaîne	N° 260/265
4	Cheminée principale	N° 226 B

Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre au débouché en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N° 1	31,5	1,5 mètres	80 000	10
Conduit N° 2	28	1,5 mètres	100 000	10
Conduit N° 3	39	1,5 mètres	130 000	10
Conduit N° 4	65	4 mètres	450 000	10

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Poussières	10	10	10

	<u>Jusqu'au</u> <u>01/01/2011</u>	<u>A partir du</u> <u>01/01/2011</u>	<u>A partir du</u> <u>01/09/2013</u>
Concentrations instantanées en	Conduit n°4	Conduit n°4	Conduit n°4

marche stabilisée			
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	Gaz sec à 18 % d'O ₂	Gaz sec à 18 % d'O ₂	Gaz sec à 18 % d'O ₂
Poussières en mg/Nm ³	200	70	20
Poussières en g/t d'agglomérés	200	180 g/t d'agglomérés pour l'ensemble des poussières émises par ces ateliers	60 g/t d'agglomérés pour l'ensemble des poussières émises par ces ateliers
SO ₂ en mg/Nm ³	750	500	500
NO _x en équivalent NO ₂ en mg/Nm ³	750	750	750
HCl en mg/Nm ³	10	10	10
Cd,Hg,TI en mg/Nm ³	0,05 par métal et 0,1 pour la somme Cd+Hg+TI	0,05 par métal et 0,1 pour la somme Cd+Hg+TI	0,05 par métal et 0,1 pour la somme Cd+Hg+TI
As+Se+Te en mg/Nm ³	1 pour la somme	1 pour la somme	1 pour la somme
Ni, Cr en mg/Nm ³	1 par métal	1 par métal	1 par métal
Zn en mg/Nm ³	2	2	2
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn en mg/Nm ³	5 pour la somme	5 pour la somme	5 pour la somme
Pb et composés, particuliers et gazeux en mg/Nm ³	1	1	1
COV en mg/Nm ³	110	110	110
Benzène en mg/Nm ³	2	2	2
Phénols en mg/Nm ³	2	2	2
PCDDs, PCDFs en ng/Nm ³	1	0,5	0,5

Les phases de démarrage des installations pendant lesquels les équipements épuratoires ne peuvent être complètement mis en service pour des raisons techniques (température, débit, ...) sont enregistrées (dates, durées, t° des gaz issus de la bande d'agglomération) dans un carnet de suivi ou de façon informatique tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les phases de démarrage sont limitées à une durée maximale de 6 heures à compter de l'allumage du four. La fin de la phase de démarrage est atteinte lorsque la température des gaz issus de la bande d'agglomération dépasse les 125°C.

Article 3.2.5 - Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Pour l'ensemble de l'établissement, les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	<u>Jusqu'au 01/09/2013</u>	<u>A partir du 01/09/2013</u>
Flux	Flux annuel	Flux annuel

Poussières	200 t/an	50 t/an
SO ₂	800 t/an	800 t/an
NO _x en équivalent NO ₂	650 t/an	650 t/an
HCl	6 500 kg/an	6 500 kg/an
Cd,Hg,TI	13 par métal et 40 pour la somme Cd+ Hg + TI (en kg/an)	13 par métal et 40 pour la somme Cd+ Hg + TI (en kg/an)
As + Se +Te	70 kg/an	40 kg/an
Ni	30 kg/an	30 kg/an
Cr	70 kg/an	50 kg/an
Zn	300 kg/an	300 kg/an
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	1200 kg/an pour la somme	600 kg/an pour la somme
Pb et composés, particulaires et gazeux	1 100 kg/an	400 kg/an
COV	86 t/an	86 t/an
Benzène	4 t/an	4 t/an
Phénols	1,5 t/an	1,5 t/an
PCDDs, PCDFs	1 g/an	1 g/an

Article 3.2.6 - Mesures d'urgence en cas de dépassement des seuils d'alerte pour la pollution atmosphérique à l'ozone

Dès que le premier seuil d'alerte pour l'ozone, c'est-à-dire 240 µg/m³ en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives, est dépassé sur la station de mesure du réseau ATMO LORRAINE NORD de Blénod les Pont-à-Mousson, la production de l'unité d'agglomération est ralenti de 20%. Cette mesure ne peut durer plus d'une semaine.

L'exploitant pourra suspendre la mise en œuvre de ces mesures lorsque le seuil d'alerte pour l'ozone ne sera plus atteint pendant deux heures consécutives.

Dès l'arrêt de ces mesures, l'exploitant informe l'inspection des installations classées par fax.

Un bilan environnemental des actions conduites et des résultats obtenus sera établi par l'exploitant après chaque information officielle de fin d'alerte. Ce bilan sera transmis à l'inspection des installations classées sous 5 jours.

Article 3.2.7 - Mesures d'urgence en cas de dépassement des seuils d'alerte pour la pollution atmosphérique aux PM10.

Article 3.2.7.1. Mesures à mettre en œuvre.

Lorsque le seuil d'alerte (125 µg/m³) est dépassé en concentration de particules PM10 dans l'air ambiant, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre es actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant :

- Sensibiliser des opérateurs d'activités génératrices de poussières,
 - Mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires et du respect des valeurs limites d'émission et mesures prises en cas de dérives constatées,
 - Eviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières,
 - Reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières,
 - Limiter les opérations génératrices de poussières diffuses,
 - Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les cinq heures qui suivent le déclenchement de l'alerte.
- Ces mesures devront être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3.2.7.2. Période d'application des mesures d'urgence

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information et de recommandation diffusée par les associations de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3.2.7.1. ci-dessus.

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte diffusée par les associations de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3.2.7.1.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusées par les associations de surveillance de la qualité de l'air.

Article 3.2.7.3. Bilan

Un bilan environnemental des actions conduites sera établi par l'industriel après chaque période ayant entraîné le déclenchement de la procédure d'alerte. Il comportera un volet estimatif des émissions évitées et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 2 jours ouvrables après la fin de la période d'alerte.

CHAPITRE 3.3. EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES RESIDUELS

L'exploitant effectue une étude déterminant les différentes voies de transfert entre les émissions diffuses et canalisées et les cibles pouvant être exposées, ainsi que leur part respective dans l'exposition desdites cibles.

Sur la base de ces éléments et des mesures réalisées dans l'environnement notamment, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une évaluation des risques sanitaires résiduels liés au fonctionnement de son établissement dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle pourra conduire à la réduction des flux fixés à l'article 3.2.5 du présent arrêté.

CHAPITRE 3.4. SURVEILLANCE DE CERTAINS POLLUANTS

Article 3.4.1 - Surveillance HAP, PCB, Hydrocarbures, Fluor et fluorures.

L'exploitant effectuera une mesure trimestrielle pendant un an des rejets de son installation

d'agglomération de minerais de fer pour les polluants suivants :

HAP, PCB, Hydrocarbures, Fluor et fluorures.

Au plus tard dans le mois qui suit chaque trimestre calendaire, il transmettra à l'inspection des installations classées les résultats de ces mesures accompagnés de commentaires sur les éventuels écarts ou anomalies observés.

Les résultats de ces mesures pourra conduire à la mise en œuvre d'une surveillance pérenne de certains de ces paramètres.

Article 3.4.2 - Surveillance dans l'environnement des émissions d'oxydes d'azote.

L'exploitant réalise une campagne de mesures dans la zone d'impact maximal des concentrations d'oxydes d'azote dans l'environnement, afin de se comparer aux objectifs de qualité environnemental associés.

Les modalités mise en œuvre de cette campagne de mesures sera soumise à l'inspection des installations classées avant sa réalisation.

La campagne de mesures sera mise en œuvre dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (en m ³)
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Moselle	50 000
Réseau public de distribution	Commune de Dieulouard.	3 000

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur ; un récapitulatif des prélèvements d'eau effectués sera adressé à l'inspection des installations classées par le biais d'un rapport d'activités.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter

des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3 - Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise telle que définies dans l'arrêté cadre du 17 juin 2008.

Article 4.1.3.1. Article 4.1.3.1. Dépassement du seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau.
- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.
- Interdiction de laver les véhicules de l'établissement.
- Interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire.
- Report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau.
- Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau.
- Mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai de 1 semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- Les débits de prélèvements *effectifs* en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés.
- Le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement).
- Le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T°.
- Le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site.
- Le débit en marche dégradée.
- Le débit de sécurité si existant.
- La période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ...

Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

Article 4.1.3.2. Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance (citées à l'article 4.1.3.1. du présent arrêté).

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'article 4.1.3.1 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Article 4.1.3.3. Article 4.1.3.3. Mise en œuvre des mesures

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise par la Préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4.1.3.1. et 4.1.3.2. ci-dessus.

Article 4.1.3.4. Article 4.1.3.4 Bilan environnemental

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ci-dessous ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées sanitaires et domestiques,
- effluents industriels (trop plein du réservoir tampon d'alimentation),
- eaux pluviales.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les

dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents Localisation	Effluents industriels (trop plein du réservoir tampon) et eaux pluviales Dernier regard du site, équipé de la vanne d'isolement.
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Pas de traitement avant rejet.
Milieu naturel récepteur	Moselle

Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

1) Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

2) Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : $< 30^{\circ}\text{C}$
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5 du présent arrêté):

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	35
Hydrocarbures totaux	5
Somme des Métaux lourds (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)	0,1

Article 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux réglementations en vigueur.

Article 4.3.11 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5. - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables

ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'enterposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la

disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
----------------------	---------	---------

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété ne doivent pas dépasser les valeurs maximales ci-dessous :

PERIODES	1) PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	2) PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander des contrôles des niveaux sonores résultant de l'activité en période d'exploitation en tant que de besoin. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

En vue de vérifier le respect des dispositions fixées au chapitre 6.2 du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser par un organisme compétent indépendant une campagne de mesures des bruits émis par son établissement dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le compte-rendu de ces mesures est adressé par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit la réalisation de ces mesures, accompagné de ses commentaires sur les éventuels écarts constatés et les actions menées ou prévues pour y remédier.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

La surveillance du site est assurée en permanence reliée au gardiennage de l'usine de PAM.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.2 - Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Article 7.2.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

Article 7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.3.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter

toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.4.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Article 7.4.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1 - Définition générale des moyens

l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude de dangers relative à son établissement telle que définie à l'article R512-9 du code de l'environnement, dans le délai maximal de neuf mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3 - Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose a minima de :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel qui comprend au moins :
 - 2 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
 - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
 - d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
 - d'un système de détection automatique d'incendie ;
 - des colonnes sèches ;

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.5.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.5 - Bassin de confinement et bassin d'orage

L'exploitant met en œuvre des dispositifs de confinement et des procédures documentées garantissant que l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les

eaux d'extinction et de refroidissement) pourra être confiné avant rejet. La vidange suivra les principes imposés par le Chapitre 3.2 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8. - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. FABRICATION D'AGGLOMÉRÉS

Article 8.1.1 - Produits autorisés

Sont seuls autorisés pour la fabrication d'agglomérés :

- les minerais de fer,
- le carbonate de calcium,
- les silicates de magnésie,
- les sables,
- les fines de charbon et de coke,
- les poussières des pots à poussières des hauts fourneaux,
- les déchets valorisés (VALMAT) définis à l'article 8.1.2. du présent arrêté.

Article 8.1.2 - Définition

Sont dénommés sous le terme VALMAT les déchets issus des usines de la filière sidérurgique :

- de caractéristiques sensiblement constantes dans le temps, issus d'un mono producteur et arrivant non mélangés à d'autres substances ou déchets sur le site de l'agglomération ; ils font l'objet de contrats de fourniture régulière ;
- constitués principalement de Si, Ca, Mg et Fe et dont la somme de ces éléments exprimés en oxydes (somme $\text{SiO}_2 + \text{CaO} + \text{MgO} + \text{Fe}_2\text{O}_3$) sur cendres à 975°C est supérieure à 80 % en masse sur sec ;
- suivants :
 - les copeaux, particules, poussières et fines métalliques,
 - les oxydes et composés métalliques,
 - les hydroxydes et boues d'hydroxydes métalliques,
 - les déchets de grenailage,
 - les sables usagés,
 - les réfractaires usagés,
 - la chaux issue de la désulfuration de la fonte.

Article 8.1.3 - Types de Valmat

Ces déchets sont classés en trois types :

- A. Les déchets générés par ou lors des activités de cuisson, combustion, fusion, incinération... tels certaines particules, poussières, fines métalliques, oxydes et composés métalliques, les réfractaires usagés, non souillés postérieurement à leur formation.
- B. Les sables de fonderie usagés, les déchets de grenailage des pièces brutes de fonderie.

Article 8.1.4 - Interdiction – limitation

Sont interdits la réception des déchets non autorisés limitativement ci-dessus, des produits radioactifs ou émettant des rayonnements nocifs (i.e. dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection).

Article 8.1.5 - Déchets autorisés en VALMAT

Les déchets répondant aux définitions et caractéristiques définies aux articles 8.1.2 et 8.1.6. du présent arrêté sont autorisés à être valorisé dans l'installation d'agglomération.

La capacité maximale d'incorporation des sables phénolés dans l'aggloméré est limitée à 3% en masse (moyenne annuelle) et à 20 000 T/an.

L'exploitant est en mesure de justifier du respect du principe de proximité prévu par l'article L. 541-1 du code de l'environnement ainsi que de la compatibilité du traitement des déchets avec le plan d'élimination des déchets concernés.

Article 8.1.6 - Critères d'acceptation (analyses sur le déchet brut – résultats exprimés sur le déchet brut).

- Déchets relevant du type B :
 - Mesure du ϕ OH sans seuil d'acceptation (seulement si stockage extérieur prévu).
- Déchets relevant des types A, B :

Paramètres	Teneur maximum en %	Teneur maximum en mg/kg
Pb	0.01	100
As	0.01	100
Ni	0.30	3000
Cr	0.50	5000
Zn	1.00	10000
Cd	0.01	100
Cu	0.20	2000
Mn	0.90	9000
Sn	0.02	200
Al	2.00	20000
Hg	0.005	50
Sb	0.01	100
Co	0.5	5000
V	0.08	800
Ti	0.15	1500
Se	0.10	1000
Te	0.10	1000
HC	1.00	10000
PCB	0.00005	0.5

Article 8.1.7 - Procédure d'acceptation

L'exploitant met en place les procédures internes de gestion lui permettant de se prononcer sur l'acceptabilité des déchets et précisant au moins les renseignements suivants :

Article 8.1.7.1. Fiche d'identification

Une fiche d'identification (pour les déchets extérieurs à l'usine) dûment remplie par le producteur.

Une nouvelle fiche doit être établie dès qu'une modification importante intervient dans le déchet.

Celle-ci devra comporter au minimum l'origine du déchet (nom du producteur – principales activités et productions – ateliers, types de fabrication, nom du centre de regroupement, nom du centre de pré-traitement), son appellation, ses principaux constituants, les résultats d'analyses ayant été effectuées, son aspect physique, son odeur, s'il a subi un pré-traitement, le tonnage annuel prévu, ainsi que toutes informations permettant de déterminer si le déchet est apte à subir le traitement prévu.

Cette fiche comprendra également une note sur les risques inhérents au déchet, les substances avec lesquelles il ne peut être mélangé, les précautions à prendre lors de sa manipulation.

Article 8.1.7.2. Résultats d'analyse préalable d'identification

Une fiche fournissant les résultats d'une analyse préalable complète d'identification du déchet brut et éventuellement sur cendres et portant sur les paramètres figurant aux articles « 8.1.2 Définitions » et « 8.1.6 critères d'acceptation » pour le déchet considéré.

Chaque déchet fait l'objet de tels documents. Deux déchets sont considérés comme distincts s'ils diffèrent par leur lieu, mode de production ou toutes choses égales par ailleurs, par une augmentation significative de la teneur en un ou plusieurs polluants due par exemple à un changement d'origine ou de composition d'une ou plusieurs matières premières utilisées dans le procédé générateur du déchet.

Dans le cas où le déchet serait recevable, l'exploitant délivrera un certificat d'acceptation (CA) autorisant sa prise en charge.

Ce certificat sera renouvelé annuellement après une nouvelle analyse d'identification. Chaque chargement devra être identifié par son numéro de CA.

L'exploitant devra pouvoir justifier à l'inspection des installations classées du respect des dispositions précédentes.

Article 8.1.8 - Contrôle des livraisons de déchets (contrôles d'entrée)

Les tonnages des déchets entrants sont suivis à partir des bordereaux fournisseurs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.9 - Contrôle des déchets (hors contrôles des livraisons visées au 8.1.8)

Chaque déchet fera l'objet d'une analyse annuelle (lors de la délivrance et du renouvellement du CA) et de contrôles mensuels par un laboratoire extérieur.

Article 8.1.10 - Stockage

Les VALMAT de type B (sables) seront stockés, avant valorisation, dans des silos d'une capacité totale de 450 m³ à l'abri de la pluie. Ils seront introduits directement sur la chaîne d'alimentation du four d'agglomération.

En aucun cas les sables phénolés ne seront soumis aux intempéries, depuis leur transport jusqu'à leur valorisation.

CHAPITRE 8.2. STOCKAGE DE PRODUITS PULVERULENTS

Les stockages de produits pulvérulents et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents intègrent les Meilleures Techniques Disponibles applicables du BREF émissions dues aux stockage des matières dangereuses ou en vrac la situation est justifiée par un dossier technique présent sur l'installation et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de stockage à l'air libre, l'exploitant met en place les mesures appropriées pour prévenir les envols de poussières (orientation des stocks, installation de plantations ou de clôtures, humidification ou tout autre dispositif équivalent).

Une inspection visuelle régulière des stocks est réalisée et encadrée par une procédure écrite pour détecter les éventuelles émissions de poussières et contrôler l'efficacité des mesures préventives. Les non conformités relevées sont enregistrées dans un carnet de suivi tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place les mesures appropriées pour limiter la dispersion de poussières dues aux activités de chargement et déchargement sur la base des meilleures techniques disponibles, ces mesures étant reprises par une procédure écrite

Les dépôts des produits susceptibles de contaminer les eaux de pluie et/ou les sols sont étanchéifiés au plus tard 12 mois après notification du présent arrêté. Les eaux ruisselant sur ces dépôts sont recueillies et décantées avant rejet.

Concernant le transport sur bande convoyeuse, l'exploitant met en place les dispositifs suivants au plus tard 12 mois après notification du présent arrêté :

- le système est équipé de goulottes ou tout système équivalent pour réduire au maximum les déversements,
- les systèmes de convoyage de tout produit susceptible de générer des émissions de poussières sont clos et munis d'équipements d'extraction et de filtration aux points de transfert, ou tout autre moyen permettant d'atteindre une efficacité équivalente.

TITRE 9. - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de

l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques

Sur les conduits 1,2 et 3 tels que définis à l'article 3.2.2 du présent arrêté, une mesure annuel des rejets en poussières sera effectuée par un organisme extérieur agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Sur le conduit n°4, les mesures porteront sur les paramètres ou polluants suivants :

Paramètres	Fréquence
Débit	Continue
Concentrations et flux horaires	
Poussières	Continue
SO ₂	Trimestrielle
NO _x	Trimestrielle
COV	Trimestrielle
Pb et composés particulaires et gazeux	Trimestrielle
PCDDs et PCDFs	Trimestrielle
Cd, Hg, Tl, As, Se, Te, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et composés, particulaires et gazeux	Annuelle

1)

Toutes dispositions seront prises pour que chaque système de mesure en continu ne soit pas inopérant (entretien et mauvais fonctionnement) plus de 240 heures par an par polluant mesuré. Ces périodes d'indisponibilité sont enregistrées dans un carnet de suivi et une synthèse est intégrée au rapport d'activité annuel.

Une fois par an les mesures seront réalisées par un organisme extérieur agréé par le ministère de l'environnement pour les mesures de la pollution atmosphérique.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant devra assurer une surveillance de la qualité de l'air et des retombées de

poussières dans l'environnement.

L'objectif de cette surveillance dans l'environnement est double :

- Vérifier le respect des valeurs de qualité du milieu et autres valeurs de référence dans les zones d'impact potentiel de l'établissement en tenant compte des sensibilités et activités locales,
- Suivre l'évolution des concentrations en polluants au cours du temps, ceci permettant de mettre en évidence un éventuel dysfonctionnement des installations ou les variations suite à une modification de celles-ci.

Dans le maximal délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une proposition de programme de surveillance précisant notamment les points de surveillance (nombre et localisation à justifier en fonction des zones d'impact potentielles et des zones à enjeux) ainsi que les modalités de surveillance (fréquences de mesure, techniques et normes de mesure et d'analyse retenues, valeurs repères considérées, formes chimiques des composés, etc).

Les émissions diffuses sont à prendre en compte.

Les paramètres à contrôler sont a minima les suivants :

Poussières sédimentables et en suspension, NOx ; SO2 ; Hg gazeux ; Pb ; Cd ; Cr ; Cu ; Mn ; Ni ; Zn ; benzène ; PCDDs et PCDFs

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche, en un point représentatif des conditions météorologiques locales.

Le début des campagnes du programme de surveillance interviendra au plus tard 2 mois après l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé à une fréquence journalière.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3 - Autosurveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Eaux industrielles : référence du rejet interne à l'établissement: N °1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5 ci-dessus) :

Paramètres à mesurer : concentrations et flux journaliers des	Fréquence des contrôles
---	-------------------------

polluants	
MES	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle
Somme des Métaux lourds (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)	Annuelle

Article 9.2.4 - Autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Les justificatifs des opérations de transports et d'éliminations de déchets doivent être conservés par l'exploitant au minimum 10 ans.

Article 9.2.5 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées.

Article 9.3.3 - Analyse et transmission des résultats de la surveillance dans l'environnement.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.1.2 sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réception avec les

commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.3.4 - transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets

Un état récapitulatif de l'élimination des déchets industriels est envoyé annuellement à l'inspection des installations classées. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.3.5 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 du présent arrêté sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1 - Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau, le bilan faisant apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.2 - Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement.

TITRE 10. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10.1. CHAPITRE UNIQUE

Article 10.1.1 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivant sont abrogées :

Arrêté préfectoral n° 13510 du 29 octobre 1979,
Arrêté préfectoral n° 14911 du 14 novembre 1988,
Arrêté préfectoral n° 17031 du 16 juillet 1996,
Arrêté préfectoral n° 2002/254 du 20 septembre 2002,

Arrêté préfectoral n° 2003/276 du 6 janvier 2004,
Arrêté préfectoral n° 2008/365 du 5 février 2009.

Article 10.1.2 - Hygiène et sécurité du personnel - Protection des tiers

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II - parties législatives et réglementaires) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions préventives édictées par la caisse régionale d'assurance maladie seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Article 10.1.3 - Infraction aux dispositions de l'arrêté - durée de validité

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, M. le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 10.1.4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Belleville et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Les maires établiront un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10.1.5 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

Article 10.1.6 - Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nancy.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

Article 10.1.7 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, M le maire de BELLEVILLE, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de l'usine Saint-Gobain PAM de Belleville,

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé,
- M le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Nancy, le - 6 AOUT 2010

le préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE